



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	11 juillet 2024
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusés :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Christian GUILLARD – Sylvain VERRON

Préambule :

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ **Appel de F.C. LA GENETOUBE (524939) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors du 21.06.2024 (PV n°35)**

■ **Infraction à l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins**

▶ **Retrait de 5 points au classement (2ème année d'infraction)**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

F.C. LA GENETOUBE (524939)

Monsieur SIMONNEAU Guillaume, n°430681162, Président

Assiste : Monsieur ALMEIDA Jeremy, n°450624236, Secrétaire Général

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 18.12.2023, dans son procès-verbal n°16, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins examine la situation des clubs à la mi-saison au regard de l'article 9.

Le 21.12.2023, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le club F.C. LA GENETOUBE (524939) est informée des éléments suivants :

- Critère 1 – Engagement en CPDL Seniors : **Oui**
- Critère 2 – Engagement d'une équipe réserve : **Oui**
- Critère 3 :
 - Soit engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de Foot à 11 (dont au moins une participant à un Championnat Masculin U19 ou U18 ou U17) dans les Championnats officiels de Jeunes Masculins (Nationaux, Régionaux, Départementaux), et y participer jusqu'à son terme : **Non**
 - Soit licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé : **Oui, sous réserve de l'appréciation du nombre de match par joueur à l'issue de la saison**

Le 21.06.2024, dans son procès-verbal n°35, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins examine la situation définitive des clubs au regard de l'article 9.

Le 21.06.2026, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le club F.C. LA GENETOUBE (524939) est informé des éléments suivants :

- Critère 1 – Engagement en CPDL Seniors : **Oui.**
- Critère 2 – Engagement d'une équipe réserve : **Oui.**
- Critère 3 :
 - Soit engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de Foot à 11 (dont au moins une participant à un Championnat Masculin U19 ou U18 ou U17) dans les Championnats officiels de Jeunes Masculins (Nationaux, Régionaux, Départementaux), et y participer jusqu'à son terme : **Non.**
 - Soit licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé : **Non.**
- Retrait de 5 points au classement pour une infraction à l'article 9 (2^{ème} année d'infraction).
- Classé à la 11^{ème} place et rétrogradé en Départemental 1.

Le 22.06.2023, F.C. LA GENETOUBE (524939) fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 04.07.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le F.C. LA GENETOUBE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur ALMEIDA Jeremy :

- On ne remplit pas le sous critère 2 des équipes en nom propre, on a une équipe U12-U13 et U18.
- C'est non rempli car on a une équipe U18 uniquement en foot à 11.
- On a 18 joueurs à 8 rencontres, ils sont en entente ou groupement.
- En milieu de saison on reçoit qu'on est en conformité.
- On commence l'entente avec les autres clubs.
- A partir de la 2^{ème} phase on a créé une équipe autonome, et si on avait su en décembre on aurait continué avec une équipe en entente pour être en conformité.
- En termes de joueurs on a largement l'effectif.
- La saison précédente on savait qu'on ne remplissait pas les critères.
- Cette année on a été surpris car on n'est pas au courant en décembre.
- En début de saison on a une grosse quinzaine de jeunes U12 à U19.

- Nos joueurs ne sont pas comptabilisés alors qu'ils sont en entente et en groupement.
- On ne conteste pas l'application du règlement, mais nos joueurs ne rentrent dans aucun critère.

Monsieur SIMONNEAU Guillaume :

- On est pénalisé d'être autonome.
- On prend la décision au moment du début de la 2^{ème} phase.
- Dans le texte brut on n'est pas conforme, mais nos joueurs ne rentrent dans aucun critère.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,
Vu le Règlement des Championnats Seniors de la L.F.P.L.,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 9. I du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, les clubs évoluant au niveau Régional 3 sont dans l'obligation :

- « 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- 3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée ».

Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme,

R3/D1

OU

Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

2. En l'espèce, le club F.C. LA GENETOUZE s'est engagé en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins pour la saison 2023/2024 et a engagé une équipe réserve qui a participé à son championnat jusqu'à son terme.

3. La Commission constate que le club rempli donc les deux premiers critères.

4. S'agissant du troisième critère, le club a 2 équipes engagées en nom propre et évolue en entente avec les clubs de l'U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE et du F.C. GENERAUDIERE ROCHE SUD dans la catégorie U18.

5. La Commission constate toutefois que les deux équipes en nom propre ne permettent pas au club de remplir la première option du critère 3, l'une des équipes étant une équipe « U13 » qui n'évolue pas en football à 11 comme l'impose le règlement.

6. En application dudit article, le club F.C. LA GENETOUZE ne répond pas à la première option du critère 3 « Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme », il convient par conséquent d'apprécier la conformité du club à la seconde option du critère 3 : « Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé. »

7. La Commission constate que seulement 12 joueurs ont participé à 8 rencontres en entente, ne permettant pas au club de remplir la seconde option du critère 3, étant rappelé que le texte précise bien, par la mention « OU » entre les deux options, que la Commission doit apprécier les deux options de façon dissociée, et ne saurait mêler les deux options pour juger de la conformité du club.

8. Ainsi, la Commission rappelle que les rencontres avec les équipes en nom propre dont l'engagement compte pour l'option 1 ne sont pas prises en compte dans le calcul final de l'option 2, que les joueurs ayant participé à 8 rencontres avec l'équipe U18 ou U13 en nom propre ne peuvent ainsi être comptabilisés.

9. En application de l'article 9.II du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, « *Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :*

[...]

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 : [...]

• *2ème année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3. [...]* ».

10. S'agissant de l'information reçue en décembre par le club dans le procès-verbal n°16 du 18.12.2023 de la CROC Seniors Masculins, la Commission constate :

-que l'analyse de la situation datée au 30 novembre de la saison en cours est informative et non définitive,

-qu'en l'espèce le club avait 27 licenciés U12 à U19 au 30.11.2023, laissant la possibilité à ces licenciés d'effectuer le nombre de matchs requis avec les équipes en entente ou groupement.

-que le club était en situation de conformité à condition que, au terme de la saison, les joueurs aient effectué le nombre de match dans le cadre de l'option 2 du critère 3,

11. Conformément aux dispositions susmentionnées, il y a lieu de déclarer le club du F.C. LA GENETOUZE en infraction et de le sanctionner de 5 points de retrait au classement.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel de AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN (528701) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors du 21.06.2024 (PV n°35) et décidant :**

■ **Infraction à l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins**

▶ **Retrait de 3 points au classement (1ère année d'infraction)**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN (528701)

Monsieur COLLET Cédric, n°1656012670, Président

Régulièrement convoqué.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 18.12.2023, dans son procès-verbal n°16, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins examine la situation des clubs à la mi-saison au regard de l'article 9.

Le 21.12.2023, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le club AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN (528601) est informé des éléments suivants :

- Critère 1 – Engagement en CPDL Seniors : **Oui**
- Critère 2 – Engagement d'une équipe réserve : **Oui**
- Critère 3 :
 - Soit engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de Foot à 11 (dont au moins une participant à un Championnat Masculin U19 ou U18 ou U17) dans les Championnats officiels de Jeunes Masculins (Nationaux, Régionaux, Départementaux), et y participer jusqu'à son terme : **Non**
 - Soit licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé : **Oui, sous réserve de l'appréciation du nombre de match par joueur à l'issue de la saison**

Le 21.06.2024, dans son procès-verbal n°35, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins examine la situation définitive des clubs au regard de l'article 9.

Le 21.06.2026, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le club AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN (528601) est informé des éléments suivants :

- Critère 1 – Engagement en CPDL Seniors : **Oui.**
- Critère 2 – Engagement d'une équipe réserve : **Oui.**
- Critère 3 :
 - Soit engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de Foot à 11 (dont au moins une participant à un Championnat Masculin U19 ou U18 ou U17) dans les Championnats officiels de Jeunes Masculins (Nationaux, Régionaux, Départementaux), et y participer jusqu'à son terme : **Non.**

- Soit licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé :

Non.

- Retrait de 3 points au classement pour une infraction à l'article 9 (1^{ère} année d'infraction).
- Classé à la 12^{ème} place et rétrogradé en Départemental 1.

Le 23.06.2023, AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 04.07.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

COLLET Cédric :

-Votre résumé des faits est conforme.

-Le fond : ce nouveau critère voté l'année dernière va au-delà d'un sens logique.

-Il aurait fallu qu'en septembre dernier on fasse une entente.

-Si je fais une entente je ne suis pas devant vous aujourd'hui.

-On a un quota de 32 joueurs.

-C'est injuste car sur la forme on est conforme, sur le fond non.

-Ce règlement est contestable même s'il est voté en juin 2022.

-Ce même article de règlement a été longuement débattu.

-C'est injuste par rapport à ce que l'on fait au quotidien au sein du club.

-On ne le retrouve pas dans la logique sportive, rappelé par le Président DAVY qui explique ces règlements injustes.

-Le règlement incohérent et injuste même s'il est voté par l'AG.

-On forme, car le nombre de joueurs est suffisant, même si on n'est pas en foot à 11 et on n'a pas 18 joueurs à 8 matchs.

-Nous n'avons pas les rencontres en groupement et entente, mais on a le nombre de joueurs.

-Je suis là pour dire : « entendez ce qu'on fait au quotidien pour le club », je ne suis pas là pour prendre la place de quelqu'un.

-Il y a une incohérence entre ce qui est présenté et ce qui est in fine voté.

-Ce règlement sera a priori revu, donc on se sent les dindons de la farce.

-On a le nombre de jeune suffisant dans le club.

-Il aurait fallu que mes U13 soient en entente, il aurait fallu trouver un club à côté pour biaiser le règlement, on ne retrouve pas la cohérence sportive.

-Le 18 décembre on explique qu'on est conforme, mais sous réserve, je sais.

-On doit faire attention à tout, je n'ai pas cherché plus loin, j'ai vu notre conformité, je passe à autre chose car mon cheval de bataille c'était le Statut de l'Arbitrage.

-Je ne me sens pas comme un club accompagné, ni alerté sur ce point de l'a.9.

-Croyez-moi que si je le sais en janvier, je créé une équipe en entente pour que les joueurs puissent faire le nombre de matchs.

-Quand on apprend notre relégation c'est dommage de le connaître avant de recevoir le mail : 16h pour la notification puis 16h05 sur les réseaux sociaux.

-Je ne suis pas là pour prendre la place de Mulsanne.

-A la sortie du covid vous avez su adapter des groupes, je ne veux prendre la place de personne, je veux simplement défendre mon club, mes joueurs, mon village, surtout quand on se sent soutenu par notre District qui explique le texte a mal été voté, écrit, mais maintenant que fait-on.

-On a la conséquence de descendre.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

Vu le Règlement des Championnats Seniors de la L.F.P.L.,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 9. I du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, les clubs évoluant au niveau Régional 3 sont dans l'obligation :

« 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.

2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.

3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :

a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,

b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée ».

R3/D1

*Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme,
OU*

Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

2. En l'espèce, le club de l'AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN s'est engagé en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins pour la saison 2023/2024 et a engagé une équipe réserve qui a participé à son championnat jusqu'à son terme.

3. La Commission constate que le club remplit donc les deux premiers critères.

4. S'agissant du troisième critère, le club a une équipe U13 engagée en nom propre mais qui n'évolue pas en football à 11, ne lui permettant pas de remplir le premier sous-critère.

5. La Commission constate que le club évolue en entente avec les clubs de l'A.C. AIGNE et de l'ASPTT LE MANS dans les catégories U15 et U17.

6. En application dudit article, le club AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN, ne répondant pas à l'obligation d'avoir engagé au moins deux équipes en nom propre, doit avoir 18 joueurs de U12 à U19 qui ont participé à 8 rencontres avec les équipes évoluant en entente.

7. La Commission constate que seulement 13 joueurs ont participé à 8 rencontres avec ces équipes, ne permettant pas au club de remplir le second sous-critère.

8. La Commission rappelle que les rencontres avec les équipes en nom propre ne sont pas prises en compte dans le calcul final, que les joueurs ayant participé à 8 rencontres avec l'équipe U13 ne peuvent être comptabilisés.

9. En application de l'article 9.II du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, « Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

[...]

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 : [...]

• 2ème année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3. [...]

10. S'agissant de l'information reçue en décembre par le club dans le procès-verbal n°16 du 18.12.2023 de la CROC Seniors Masculins, la Commission constate :

-que l'analyse de la situation datée au 30 novembre de la saison en cours est informative et non définitive,
-qu'en l'espèce le club avait 24 licenciés U14 à U19 au 30.11.2023, laissant la possibilité à ces licenciés d'effectuer le nombre de matchs requis avec les équipes en entente ou groupement.
-que le club était en situation de conformité à condition que, au terme de la saison, les joueurs aient effectué le nombre de match,

11. Conformément aux dispositions susmentionnées, il y a lieu de déclarer le club de l'AM.S. LA CHAPELLE ST AUBIN en infraction et de le sanctionner de 3 points de retrait au classement.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel de U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors du 21.06.2024 (PV n°35) et décidant :**

■ **Infraction à l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins**

▶ **Retrait de 3 points au classement (1ère année d'infraction)**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. NAUTIQUE SPAY (511629)

Monsieur LEMEUNIER Hervé, n°1616013286, Président

Régulièrement convoqué.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 18.12.2023, dans son procès-verbal n°16, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins examine la situation des clubs à la mi-saison au regard de l'article 9.

Le 21.12.2023, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) est informé des éléments suivants :

- Critère 1 – Engagement en CPDL Seniors : **Oui**
- Critère 2 – Engagement d'une équipe réserve : **Oui**
- Critère 3 :
 - Soit engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de Foot à 11 (dont au moins une participant à un Championnat Masculin U19 ou U18 ou U17) dans les Championnats officiels de Jeunes Masculins (Nationaux, Régionaux, Départementaux), et y participer jusqu'à son terme : **Non**
 - Soit licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé : **Oui, sous réserve de l'appréciation du nombre de match par joueur à l'issue de la saison**

Le 21.06.2024, dans son procès-verbal n°35, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins examine la situation définitive des clubs au regard de l'article 9.

Le 21.06.2026, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) est informé des éléments suivants :

- Critère 1 – Engagement en CPDL Seniors : **Oui.**
- Critère 2 – Engagement d'une équipe réserve : **Oui.**
- Critère 3 :
 - Soit engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de Foot à 11 (dont au moins une participant à un Championnat Masculin U19 ou U18 ou U17) dans les Championnats officiels de Jeunes Masculins (Nationaux, Régionaux, Départementaux), et y participer jusqu'à son terme : **Non.**

- Soit licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé :

Non.

- Retrait de 3 points au classement pour une infraction à l'article 9 (1^{ère} année d'infraction).

Le 24.06.2023, U.S. NAUTIQUE SPAY fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 04.07.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'U.S. NAUTIQUE SPAY fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur LEMEUNIER Hervé :

-Pour l'article 9 voté en AG j'étais présent, nous n'avons pas eu les informations nécessaires.

-Il a été présenté comme facilitant les choses, mais cela a plutôt embêté les clubs.

-C'est une AG participative, la majorité de « oui » va faire adopter un texte, même si j'ai répondu « non » et il a été voté « oui ».

-Je suis un homme de règle, de droit, et l'institution doit nous aider, pas nous enterrer.

-Dans la 2^{ème} info au mois de décembre on nous indique qu'on est en phase avec l'article 9 et en juin on nous informe d'une infraction, parce que ces joueurs sont avec nos équipes propres.

-C'est difficile de nous y retrouver avec toutes les informations qu'on reçoit en plus de notre activité professionnelle.

-Il y a une marge d'appréciation à utiliser sur les critères.

-Au vu des règlements mon club à tort.

-Le travail démocratique a été fait, je ne reviens pas sur ce que vous allez statuer, mais demain je demande à notre institution d'être plus vigilante sur les informations données.

-C'est important qu'on puisse avoir une information.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

Vu le Règlement des Championnats Seniors de la L.F.P.L.,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 9. I du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, les clubs évoluant au niveau Régional 3 sont dans l'obligation :

« 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.

2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.

3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :

a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,

b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme,
OU

R2

Licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

2. En l'espèce, le club de l'U.S. NAUTIQUE SPAY s'est engagé en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins pour la saison 2023/2024 et a engagé une équipe réserve qui a participé à son championnat jusqu'à son terme.
3. La Commission constate que le club rempli donc les deux premiers critères.
4. S'agissant du troisième critère, le club a une équipe U15 et deux équipes U13 engagées en nom propre, ne lui permettant pas de remplir la première option du critère 3, attendu qu'aucune des équipes n'évolue en U17 ou U18 ou U19 comme l'impose le règlement.
5. En application dudit article, le club de l'U.S. NAUTIQUE SPAY ne répond pas à la première option du critère 3 « *Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme* », il convient par conséquent d'apprécier la conformité du club à la seconde option du critère 3 : « *Licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé.* »
6. La Commission constate que le club évolue en entente avec le club de l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE sur les catégories U17 et U18.
7. La Commission constate que seulement 15 joueurs ont participé à 8 rencontres en entente, ne permettant pas au club de remplir la seconde option du critère 3, étant rappelé que le texte précise bien, par la mention « OU » entre les deux options, que la Commission doit apprécier les deux options de façon dissociée, et ne saurait mêler les deux options pour juger de la conformité du club.
8. Ainsi, la Commission rappelle que les rencontres avec les équipes en nom propre dont l'engagement compte pour l'option 1 ne sont pas prises en compte dans le calcul final de l'option 2, que les joueurs ayant participé à 8 rencontres avec les U13 ou U15 en nom propre ne peuvent ainsi être comptabilisés.
9. En application de l'article 9.II du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, « *Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :*
[...]
-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 : [...]
• *1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.*
10. S'agissant de l'information reçue en décembre par le club dans le procès-verbal n°16 du 18.12.2023 de la CROC Seniors Masculins, la Commission constate :
-que l'analyse de la situation datée au 30 novembre de la saison en cours est informative et non définitive,
-qu'en l'espèce le club avait 69 licenciés U12 à U19 au 30.11.2023, laissant la possibilité à ces licenciés d'effectuer le nombre de matchs requis avec des équipes en entente ou groupement.
-que le club était en situation de conformité à condition que, au terme de la saison, les joueurs aient effectué le nombre de match dans le cadre de l'option 2 du critère 3,
11. Conformément aux dispositions susmentionnées, il y a lieu de déclarer le club de l'U.S. NAUTIQUE SPAY en infraction et de le sanctionner de 3 points de retrait au classement.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ Appel de U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) d'une décision de la Commission Départementale d'Appel Sportive du District de la Sarthe en date du 24.06.2024 (PV n°04) et décidant :

■ Match n°26607470 – Championnat D1 Poule A : AS Le Mans Villaret 3 – Spay USN 2 du Dimanche 19 mai 2024.

► Confirme la décision ci-après :

- Réserve irrecevable en la forme et requalifiée en réclamation

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe Le MANS VILLARET A.S. (Score 3 – 0, moins 1 point de pénalité mais conserve le résultat acquis sur le terrain pour l'USN SPAY 2 (score 0 – 0, 1 point) au sens de l'article 186 des R.G. de la LFPL.

- Fait supporter les frais de dossier (35€) au club de Le MANS VILLARET A.S. selon les annexes « frais et tarifs » des règlements de la LFPL.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Pris connaissance du mémoire de l'avocat de U.S. NAUTIQUE SPAY, lequel a été transmis à A.S. LE MANS VILLARET,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. NAUTIQUE SPAY (511629)

Monsieur LEMEUNIER Hervé, n°1616013286, Président

A.S. LE MANS VILLARET (525613)

Monsieur RENOUE Pierre, n°1686014865, Educateur et Responsable

Assiste : Monsieur LEGLATIN Guillaume, n°1620780859, Co-Président

OFFICIEL

Monsieur MITTON David, n°1620947689, Arbitre central

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

U.S. NAUTIQUE SPAY (511629)

Monsieur LANGLAIS Guillaume, n°1620602607, Dirigeant responsable

Monsieur GYPTEAU Valentin, n°2544432668, Joueur n°06 et capitaine

A.S. LE MANS VILLARET (525613)

Monsieur LAPIERRE Julien, n°1620483238, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 19.05.2024, s'est déroulée la rencontre opposant LE MANS VILLARET AS 3 à USN SPAY 2 comptant pour le championnat de Départemental 1.

La rubrique « Réserves d'Avant-Match » indique : « *Je soussigné, LOUVET Maxime, capitaine du club Le MANS VILLARET A.S. formule des réserves pour le motif suivant : Dépose réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs présents sur le match* », cette réserve a été signée par les 2 capitaines et l'Arbitre. ».

La rubrique « Observations d'après-match » indique : « *Dépôt de réserve d'Avant-Match des 2 capitaines M. LOUVET Maxime de Le MANS VILLARET et M. GYPTEAU Valentin de SPAY USN pour le même motif : qualification des joueurs de l'ensemble de l'équipe pour ce match.* ». Cette observation a été signée par les deux capitaines.

Dans son rapport, l'arbitre de la rencontre relate que : « *les 2 capitaines de chaque équipes ont déposé réserve sur la qualification des joueurs présent sur ce match : le capitaine du mans Villaret pour la qualification des joueurs de spay, le capitaine de spay sur la qualification des joueurs du mans Villaret au moment de la dépose de la réserve et des signatures une seule réserve s'est affiche sur la tablette.* ».

Par un courriel du 20.05.2024, le club U.S. NAUTIQUE SPAY a confirmé sa réserve : « *Par la présente, nous confirmons la réserve d'Avant-Match posée lors du match du 19 mai 2024 de D1 Poule A opposant Le MANS VILLARET A.S. 3 à l'USN SPAY 2. La réserve porte sur le joueur numéro 5 Axel GREBANGA licence n°2546059573 qui a joué le match de la journée 21 du 05/05/2024 avec leur équipe A. Or, d'après les règlements généraux Article 167 alinéa 3 il ne pouvait pas jouer.* ».

Le 08.06.2024, dans son procès-verbal n°23, la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors a déclaré la réserve du club U.S. NAUTIQUE SPAY irrecevable pour insuffisance de motivation mais l'a requalifiée en réclamation conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL. La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club A.S. LE MANS VILLARET mais conserve le résultat acquis sur le terrain pour le club U.S. NAUTIQUE SPAY et le bénéfice des points correspondants.

Le 10.06. 2024, le club de U.S. NAUTIQUE SPAY a fait appel de la décision.

Le 11.06.2024, le club A.S. LE MANS VILLARET est informé de l'appel du club U.S NAUTIQUE SPAY.

Le 11.06.2024, A.S. LE MANS VILLARET a accusé réception et a fait le commentaire suivant : « *comme indiqué par l'Arbitre et signé par les 2 capitaines, la réserve a été posée pour le motif suivant : qualification des joueurs sur l'ensemble de l'équipe pour le match. Celle-ci a été jugée non recevable par la Commission car elle ne présente pas de motivation et de grief précis. Je ne vois pas en quoi le dysfonctionnement de la tablette a pu empêcher l'USN SPAY de nommer un ou des joueurs en indiquant le nom, le prénom et le numéro à l'Arbitre avant le match, ce qui n'a pas été fait, de plus si la réserve de l'USN SPAY avait été sur joueur précis, nous aurions eu la possibilité d'enlever le joueur nommé, ce qui n'a pas été le cas* ».

Le 14.06.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.06.2024, dans son procès-verbal n°04, la Commission Départementale d'Appel Sportive du District de la Sarthe confirme la décision.

Le 25.06.2024, la décision est notifiée aux clubs.

Le 26.06.2024, le club U.S. NAUTIQUE SPAY fait appel de la décision devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 04.07.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'U.S. NAUTIQUE SPAY fait notamment valoir en audience que :

Sur la forme :

Monsieur LEMEUNIER Hervé :

-Je n'étais pas présent.

*-De présent dans le local arbitre : le capitaine et le dirigeant Michels.
-Le matériel n'était pas au rdv et cela a posé des problèmes pour poser la réserve.
-Il n'y avait pas de doute sur la réserve que Spay portait.
-Le matériel compromet une réserve de qualité.
-Le club recevant doit mettre le matériel adéquat pour permettre le déroulement d'un match ou d'une réserve d'avant match conforme sous peine d'avoir des sanctions : jusqu'à la perte du match.
-Il y avait une tablette, et l'arbitre confirme le bug.
-Il y a une confirmation dans les 48h et plus précisément.
-Tout ce qui est fait en amont est bien fait, mais on n'a pas de matériel adéquat.
-On n'a pas assez de temps pour contourner le problème informatique, on doit jouer.
-Frederick Michels a indiqué à l'arbitre que nous allions porter réserve de tous les joueurs sur la feuille de match.
-Notre position de réserve est sur l'ensemble des joueur étant donné que c'est sur la fin de saison.
-Le Mans Villaret pouvait retirer le joueur.
-On à une pression importante pour le maintien.
-On ne peut pas dire que ce n'est pas motivé, c'est motivé car il y a un bug, et en plus la réserve est bien confirmée.*

Considérant que l'A.S. LE MANS VILLARET fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur RENOU Pierre :

*-Les capitaines veulent tous les 2 poser les réserves, mon capitaine m'a donné la motivation et le match a commencé.
-On m'a juste indiqué cela, aucun joueur précis visé, donc pas possible de me retourner.
-Je n'ai pas eu d'autre info sur un joueur visé, un problème ou disfonctionnement de tablette.
-Je veux préciser je n'ai jamais entendu parler du bug de tablette, on aurait fourni une feuille de match papier au besoin.
-On a choisi cette tablette au hasard.*

Monsieur LEGLATIN Guillaume :

-Je n'étais pas présent.

Considérant que M. MITTON David fait notamment valoir en audience que :

*-Lors du match le capitaine pose la réserve sur la tablette, avec l'autre capitaine aussi.
-La tablette enregistre 1 seule réserve.
-L'autre réserve est présente dans l'observation d'après match.*

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »

2. L'article 141 bis susmentionné permet de contester la qualification et/ou la participation d'un joueur via trois procédures :

- Via une **réserve d'avant-match**, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.

- Via une **réclamation d'après-match**, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match.

- Via une **évocation** à diligenter par la Commission ad hoc, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge l'évocation fondée, le club fautif se voit infliger la perte du match, et le club adverse, ayant ou non demandé l'évocation, obtient les points correspondant au gain du match.

3. En application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. [...] 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des nom 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

4. En l'espèce, le club de l'U.S. NAUTIQUE SPAY a formulé la réserve suivante en ces termes : « *Qualification des joueurs de l'ensemble de l'équipe pour ce match* ».

5. La Commission rappelle que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés.

6. La Commission estime qu'au regard des dispositions réglementaires et des éléments présentés ci-dessus, la réserve est insuffisamment motivée pour être considérée recevable dans la mesure où elle évoque la notion très large de « qualification des joueurs », étant précisé que cette notion recouvre notamment les règles relatives à la prise de licence ainsi que les délais de qualification pour pouvoir régulièrement participer aux épreuves, ne permettant pas ainsi à l'adversaire de comprendre le grief précis objecté dans la qualification de ces joueurs.

7. S'agissant de la tablette, la Commission note qu'une difficulté dans l'enregistrement de la réserve a pu se produire, mais :

- que rien ne démontre que ce dysfonctionnement relève du club recevant, étant précisé qu'une réserve a bien été enregistrée sur la FMI, ouvrant l'hypothèse d'une saisie de réserve incomplètement réalisée ou d'une défaillance du système fédéral,
- qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, le recours à une feuille de match papier de substitution reste ouvert,
- qu'enfin, et de façon certaine, la réserve finalement rédigée dans la rubrique « observations d'après-match » permettait au club appelant de saisir convenablement la réserve sur un plan rédactionnel, et qu'il apparaît que cette rédaction manquait en précision au regard des dispositions réglementaires qui encadrent la rédaction des réserves d'avant-match.

8. En application de l'article 186 des Règlements Généraux : « *Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186* ».

9. La Commission constate que le club de l'U.S. NAUTIQUE SPAY a confirmé dans les quarante-huit heures sa réserve : « *Par la présente, nous confirmons la réserve d'Avant-Match posée lors du match du 19 mai 2024 de D1 Poule A opposant Le MANS VILLARET A.S. 3 à l'USN SPAY 2. La réserve porte sur le joueur numéro 5 Axel GREBANGA licence n°2546059573 qui a joué le match de la journée 21 du 05/05/2024 avec leur équipe A. Or, d'après les règlements généraux Article 167 alinéa 3 il ne pouvait pas jouer* ».

10. La Commission considère effectivement que la confirmation corrige les manquements dans la réserve posée par l'U.S. NAUTIQUE SPAY, qu'il y a lieu de la requalifier en réclamation d'après match en application de l'a.186 susmentionné.

11. En application de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la LFPL, « *ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match* ».

12. En l'espèce, le joueur GREBANGA Axel a bien participé à la dernière rencontre de l'équipe première du club de l'A.S. LE MANS VILLARET du 05.05.2024 contre VIGNEUX DE BRETAGNE, et ne pouvait participer à la rencontre en rubrique.

13. En application de l'a.187.1 des Règlements Généraux : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

14. Par conséquent, et en application de l'article 187 susmentionné, la Commission de première instance, constatant une infraction du club de l'A.S. LE MANS VILLARET à l'article 167.3, a valablement donné match perdu par pénalité à ce dernier sans rapporter le bénéfice des points au club U.S. NAUTIQUE SPAY.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel de l'U.S. THOUAREENNE (502138) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20.06.2024 (PV n°06)**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **a.41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025**

▶ **a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 360€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. THOUAREENNE (502138)

Monsieur LEROY Matthieu, n°2543284575, Président

Régulièrement convoqué.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.09.2023, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) informe les clubs que le Comité Exécutif de la FFF du 22.09.2023, décide : « *sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023* ».

Le 26.10.2023, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'U.S. THOUAREENNE est en infraction : 2 arbitres majeurs manquant

-a 41.4 : le club de l'U.S. THOUAREENNE est en infraction : 2 arbitres majeurs manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 31.10.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 18.03.2024, dans son PV n°06, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'U.S. THOUAREENNE est en infraction : 1 arbitre majeur manquant

-a 41.4 : le club de l'U.S. THOUAREENNE est en infraction : 1 arbitre majeur manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 29.03.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2024, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'U.S. THOUAREENNE est en infraction : 1 arbitre majeur manquant

-a 41.4 : le club de l'U.S. THOUAREENNE est en infraction : infraction : 1 arbitre majeur manquant

→ Amende de 360 euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

La décision est notifiée au club le 21.06.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 26.06.2024, dans son PV n°07, la CRSA précise aux clubs le nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 :

→ 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025 pour l'équipe fanion de l'U.S. THOUAREENNE,

Le club est informé le 28.06.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 28.06.2024, l'U.S. THOUAREENNE fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 04.07.2024, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'U.S. THOUAREENNE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur LEROY Matthieu :

-Je suis Président depuis 2020, avant cela faisait longtemps qu'on n'avait plus d'arbitres.

-21/22 : Francky n'est plus arbitre et on commence la formation de jeunes : le fils de Benoit mon co-Président et Léandre

-22/23 : sans aucun arbitre majeur cette année-là mais on forme Anis, on est à 3 arbitres jeunes.

-23/24 : On forme au tout début de la saison, puis Wassia et Alix.

-Nous sommes à 7 arbitres par rapport à 20/21.

-Wassia on a travaillé avec elle pour qu'elle puisse faire ses 5 rencontres.

-On a encore un 1 arbitre majeur pour la saison prochaine, ce sont des arbitres formés chez nous.

-On les a inscrits à l'UNAF.

-On a 50% des clubs en infraction en Ligue au niveau du Statut de l'Arbitrage, c'est élevé.

-Les obligations sont élevées : 3 dont 2 majeurs maintenant.

-Le 24 février elle obtient son diplôme.

-On essaye de faire sa licence avant le 28.02 malheureusement le 01.03 la licence enregistrée à 13h46.

-Il y a beaucoup de personnes en vacances à ce moment-là.

-Entre le 28.02 et 01.03 on n'avait pas retenu ce point de règlement.

-On avait connaissance des 5 matchs à réaliser, mais on n'a pas fait attention à la date du 26.02 ou du 28.06.

-Cela a un impact pour le club : des joueurs ne viennent pas chez nous.

-Cela a également un impact financier.

-Il y a aussi un impact sur nos arbitres et sur l'énergie déployée pour se mettre en conformité.

-On a planté différentes graines, je ne vous dis pas que cela va porter ses fruits, mais on se met en ordre de bataille pour former des arbitres.

-Si on est en infraction je crains une baisse d'énergie à ce sujet, on va passer à autre chose.

-Je viens plaider de l'indulgence, on aurait dû effectuer la licence avant le 28.02 00h, et on le fait le 01.03 à 13h46 -

Je sollicite votre indulgence par rapport à ce point de règlement.

-C'était pendant une période de vacances scolaires, et le 01.03 on saisit la licence.

Vu Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

Vu le Statut de l'Arbitrage,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

➤ Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres à minima

➤ Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres à minima

➤ Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres à minima

➤ Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres à minima (...).

2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. L'article 34.f du Statut de l'Arbitrage précise : « *Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d.1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer a minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation* ».

4. L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise notamment que « *arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis* ».

5. En l'espèce, au 15.06.2024 :

- COULANGE Leandre, « Jeune arbitre » formé en 2021/2022, a officié sur 21 rencontres, et doit être comptabilisé pour 2 obligations, en application de l'a.34.a.2) et de l'a.41 susmentionnés,
- DIA Mamadou, nouvel arbitre formé avant le 30 novembre, a officié sur 19 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, en application de l'a.34.c.2) susmentionné,
- FONTENIT Lucas, « Jeune arbitre » formé en 2021/2022, a officié sur 25 rencontres, et doit être comptabilisé pour 2 obligations, en application de l'a.34.a.2) et de l'a.41 susmentionnés,
- LEFTOUHI Nassim, nouvel arbitre formé avant le 30 septembre, a officié sur 21 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, en application de l'a.34.c.1) susmentionné,
- SAIYOURI Anis, « Jeune arbitre », a officié sur 16 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, en application de l'a.34.a.2) et de l'a.34.f susmentionnés, en bénéficiant de la règle de la compensation avec le concours de l'arbitre FONTENIT Lucas.

6. En application de l'a.26 du Statut de l'Arbitrage : « *Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence (...). Les arbitres peuvent effectuer cette demande :*

- *du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),*

- *du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut* ».

7. La Commission constate que le Statut de l'Arbitrage ne prévoit aucune dérogation visant à autoriser les nouveaux arbitres à effectuer une demande de licence au-delà du 28 février de la saison en cours, qu'aucune dérogation ne saurait ainsi être accordée en la matière, sauf à violer les règlements.

➤ **S'agissant de l'arbitre EL HAZAN Alix :**

8. En l'espèce, Mme EL HAZAN est une nouvelle arbitre formée en février, et a une licence enregistrée au 04.03.2024.

9. La Commission constate qu'en application de l'a.26 susmentionné, l'intéressé ne peut être comptabilisé.

➤ **S'agissant de l'arbitre NAHOUNOU Wassia :**

10. En l'espèce, M. NAHOUNOU est un nouvel arbitre formé en février, et a une licence enregistrée au 01.03.2024.

11. La Commission constate qu'en application de l'a.26 susmentionné, l'intéressé ne peut être comptabilisé.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

12. L'U.S. THOUAREENNE évolue en Régional 3 lors de la saison 2023/2024.

13. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 3 arbitres dont 2 majeurs.

14. L'U.S. THOUAREENNE comptabilise 7 arbitres, dont 1 seul majeur, sur les 2 arbitres majeurs demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en infraction.

15. L'U.S. THOUAREENNE était en première année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

16. L'U.S. THOUAREENNE est donc en deuxième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.

17. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « *tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* ».

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

18. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

19. L'obligation de l'U.S. THOUAREENNE n'est la même que celle fixée à l'article 41.1 susmentionné, ayant 4 équipes seniors engagées en championnat : 4 arbitres, dont 2 majeurs.

20. L'U.S. THOUAREENNE comptabilise 7 arbitres, dont 1 seul majeur, sur les 2 arbitres majeurs demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en infraction.

21. L'U.S. THOUAREENNE était en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

22. L'article 46.c) du Statut de l'Arbitrage précise : « *Troisième saison d'infraction et suivantes : amendes triplées* ».

23. L'U.S. THOUAREENNE est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.

24. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (120 € en Régional 3) doivent donc être appliquées, soit : « *c) Troisième saison d'infraction : 140 €* », soit : 140 € x 3 années d'infraction x 1 arbitre manquant = 360 €.

PAR CES MOTIFS,

Confirme l'infraction du club.

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (520664) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20.06.2024 (PV n°06)**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **a.41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025**

▶ **a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 720€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (520664)

Monsieur GOUGEON Matthieu, n°1656014854, Président

Régulièrement convoqué.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.09.2023, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) informe les clubs que le Comité Exécutif de la FFF du 22.09.2023, décide : « *sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023* ».

Le 26.10.2023, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est en conformité

-a 41.4 : le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est en conformité

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 31.10.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 18.03.2024, dans son PV n°06, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est en conformité

-a 41.4 : le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est en conformité

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 29.03.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2024, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est en infraction : 2 arbitres manquant,

-a 41.4 : le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est en infraction : 2 arbitres manquant,

→ Amende de 720 euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

La décision est notifiée au club le 21.06.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 26.06.2024, dans son PV n°07, la CRSA précise aux clubs le nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 :

→ 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025 pour l'équipe fanion de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL,

Le club est informé le 28.06.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 28.06.2024, l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2024, dans son PV n°07, la CRSA corrige la situation de l'A.S. IND. MURS ERIGNE :

-a.41 : le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est en infraction : 1 arbitre manquant,

→ 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025 pour l'équipe fanion de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL,

-a 41.4 : le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est en infraction : 1 arbitre manquant,

→ Amende de 360 euros,

Le club est notifié le 28.06.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 04.07.2024, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur GOUGEON Matthieu :

-En 2022, il subit une agression par un joueur.

-Paul était parti aux USA, il voulait mettre de côté cette mauvaise période.

-Paul a demandé à changer de club pour raisons scolaires et professionnelles.

-Après son 1^{er} match cette saison il nous a dit qu'il ne se sentait plus en capacité d'arbitrer.

-Alors on s'est retrouvé dans la panade.

-Quand un arbitre arrête en cours de saison, on n'a pas beaucoup de solution de repli.

-On a fait un vrai travail de formation.

-J'ai un arbitre du sud Mayenne pour nous rejoindre mais cet arbitre ne comptera pas tout de suite, et je me retrouve sans solution.

-Je subis une situation que je n'ai pas demandé, et le club est sanctionné pour une décision qui n'est pas la mienne.

-Soit il comptait pour la saison dernière et j'ai 4 mutés, soit il compte cette saison et je suis en conformité, c'est ce que je demande.

-A la suite de cet incident on a inscrit tous nos arbitres à l'UNAF pour les protéger au mieux.

-On a vraiment essayé de tout faire, mais on est face à une situation qu'on ne maîtrise pas.

-Si j'ai 320€ d'amende et 2 mutés, je descends.

-Paul a arrêté parce qu'il est traumatisé et n'a même pas voulu venir en audience pour ne pas être confronté à ce qu'il a vécu.

-Je vais avoir 4 arbitres de 15 ans, on leur a promis un accompagnant à chaque matchs.

-Je ne peux pas vous donner un texte qui n'existe pas.

Vu Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

Vu le Statut de l'Arbitrage,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b.Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d.Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

➤ Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima

➤ Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima

➤ Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima

➤ Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima

2. En application de la disposition susmentionnée, « *Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours* ».

3. En l'espèce, au 15.06.2024 :

- DEROUET Jérémy a officié sur 23 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, en application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- JAVAUDIN Tanguy, nouvel arbitre formé avant le 30 septembre, a officié sur 26 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, en application de l'a.34.c.1) susmentionné,
- MONTOIR Anthony a officié sur 38 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, en application de l'a.34.a.1) susmentionné,

➤ **S'agissant de l'arbitre MAIGNAN Baptiste :**

4. Au 15.06.2024, l'arbitre a officié sur 7 rencontres.

5. La Commission constate qu'il devait arbitrer 18 rencontres afin de compter pour 1 obligation, qu'il ne peut bénéficier de compensation ou de dérogation médicale

➤ **S'agissant de l'arbitre LELIEVRE Antonin :**

6. En application de l'a.34 du Statut de l'Arbitrage : « *La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée* ».

7. En l'espèce, au 15.06.2024, l'arbitre a :

- Officié sur 11 rencontres,
- Produit plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

8. La Commission estime que la dérogation médicale susmentionnée doit être accordée à M. LELIEVRE, que ce dernier doit par conséquent être comptabilisé pour 1 obligation, en application de l'a.34.a.2) susmentionné.

➤ **S'agissant de l'arbitre BOURNICHE Paul :**

9. M. BOURNICHE avait pour obligation d'arbitrer 20 rencontres afin de compter pour 1 obligation. En l'espèce, l'intéressé a officié sur 2 rencontres le 24.09.2023 et le 01.10.2023 :

- Il ne peut être comptabilisé pour 1 obligation, attendu qu'il n'a pas arbitré 20 rencontres,
- Il ne peut être comptabilisé pour 0,5 obligation, attendu qu'il n'est pas arbitre-joueur, et n'a pas arbitré au moins 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de saison,
- Il ne peut bénéficier de la compensation d'un autre arbitre ayant effectué plus de matchs que son quota, attendu qu'il n'a pas atteint le minimum requis, à savoir 16 rencontres,
- Il ne peut bénéficier d'une dérogation médicale, attendu qu'il ne cumule pas au moins 60 jours d'arrêt médical.

10. S'il est compréhensible que l'arbitre puisse être affecté par des faits survenus lors de la rencontre n°24745090 de Régional 3 de la saison 2022/2023, la Commission constate :

- D'une part, qu'aucun des protagonistes n'est sanctionné pour des faits à l'encontre de M. BOURNICHE,
- D'autre part et de façon décisive que les faits évoqués par le club se sont déroulés lors de la saison 2022/2023, que le club de BONCHAMP sollicite une comptabilisation pour la saison 2023/2024 alors qu'aucun point réglementaire du Statut de l'Arbitrage ne permet ce type de comptabilisation l'année suivante, sauf à produire un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

11. L'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL évolue en Régional 1 lors de la saison 2023/2024.
12. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 1 ont l'obligation d'avoir 5 arbitres dont 3 majeurs.
13. L'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL comptabilise 4 arbitres, dont 3 majeurs, sur les 5 arbitres demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en infraction.
14. L'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL était en première année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
15. L'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est donc en deuxième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.
16. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « *tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* ».

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

17. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*
-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »
18. L'obligation de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est la même que celle fixée à l'article 41.1 susmentionné, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.
19. L'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL comptabilise 4 arbitres, dont 3 majeurs, sur les 5 arbitres demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en infraction.
20. L'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL était en première année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
21. L'article 46.b) du Statut de l'Arbitrage précise : « *Deuxième saison d'infraction et suivantes : amendes doublées* ».
22. L'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL est donc en deuxième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.
23. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (180 € en Régional 1) doivent donc être appliquées, soit : « *b) Deuxième saison d'infraction : 180 €* », soit : 180 € x 2 années d'infraction x 1 arbitre manquant = 360 €.

PAR CES MOTIFS,

Confirme l'infraction du club.

Réforme les décisions dont appel, et valide la correction réalisée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 26.06.2024 :

Dossier ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL – 520664

La Commission corrige son PV n°06 saison 2023/2024 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 5 arbitres exigés dont 3 majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -2 → -1

La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 :

- Année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 : 2
- Nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 : 2

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 5 arbitres exigés dont 3 majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -2 → -1

La Commission confirme l'infraction du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 :

La Commission corrige l'amende infligée au club 720€ → 360€

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés par moitié au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

